

ACCORD

ENTRE
LE GOUVERNEMENT DU JAPON
ET L'ORGANISATION DE COOPERATION
ET DE DÉVELOPPEMENT ECONOMIQUES
RELATIF AUX PRIVILÈGE ET IMMUNITÉS
DE L'ORGANISATION AU JAPON

**LE GOUVERNEMENT DU JAPON ET L'ORGANISATION DE COOPERATION
ET DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUES** (appelée ci-après "l'Organisation"),

CONSIDERANT que le Gouvernement du Japon a adhéré, à la date du 28 avril 1964, à la Convention relative à l'Organisation de Coopération et de Développement Economiques du 14 décembre 1960 ;

VU le Protocole Additionnel N° 2 à la Convention relative à l'Organisation de Coopération et de Développement Economiques, et, en particulier, ses paragraphes a) et d) ;

SONT CONVENUS de ce qui suit :

Article 1

L'Organisation, ses fonctionnaires et les représentants de ses Membres auprès d'elle jouissent, sur le territoire du Japon, de la capacité juridique, des privilèges, exemptions et immunités prévus dans les articles 1 à 19 du Protocole Additionnel N° 1 à la Convention de Coopération Economique Européenne du 16 avril 1948.

Article 2

Le présent Accord entre en vigueur à la date à laquelle l'instrument d'acceptation par le Gouvernement du Japon est déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation.

EN FOI DE QUOI, les soussignés dûment autorisés à cet effet ont signé le présent Accord.

FAIT à Paris, le quatorze mars, mil neuf cent soixante-sept, en deux exemplaires, en français et en anglais, les deux textes faisant également foi.

POUR LE GOUVERNEMENT DU JAPON:

Haruki MORI

**POUR L'ORGANISATION DE COOPERATION ET DE DEVELOPPEMENT
ECONOMIQUES :**

Thorkil KRISTENSEN